



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 19 mars 2021

#### Rappel des modalités de lutte contre le gel pour les viticulteurs

En raison des conditions climatiques attendues dans les prochains jours et du risque de gel matinal, la préfecture de la Gironde rappelle les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre le gel dans les cultures viticoles. Ces mesures s'appliquent durant toute la période sensible que le département pourrait connaître.

À ce titre :

- les opérations de brûlage doivent intervenir **seulement lorsque le risque de gel est avéré** et respecter les prescriptions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016 dans les communes à dominante forestière ;
- les opérations de brûlage sont **suspendues** dès que le **vent** atteint ou excède 5m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de **pollution de l'air** ;
- une **surveillance** humaine et constante sur place est obligatoire avec, à disposition immédiate, les **moyens d'extinction** nécessaires et proportionnés ;
- l'utilisation de dispositifs de type « contenant » (braseros, vasques, ...) doit être privilégiée ;
- les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées **ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques**. Sont notamment **strictement interdits**, les **brûlages de pneumatiques et les huiles de vidange** (article 163 du règlement sanitaire départemental) ;
- les opérations de brûlage ne doivent **en aucun cas gêner la circulation routière** et en particulier la **visibilité des usagers de la route, ni causer de nuisance au voisinage** (irritation, picotement ...) ;
- les opérations de brûlage doivent être organisées dans le respect des consignes de distanciation sociale et en respectant les gestes barrières ;
- toute opération de brûlage doit être précédée d'une **information préalable du maire et du Codis** (05 56 17 59 18).
- les plages horaires de fonctionnement des dispositifs de lutte (brûlage, éolienne ou tour à vent) doivent être limitées aux périodes de gel effectif.